

**Roundtable - VC - NewCo 30**

Société civile au capital variable au capital minimal de 1 euro et au capital maximum de 50.000.000  
euro(s)

Siège social : 7, rue Rougemont – 75009 Paris

(la « **Société** »)

**STATUTS CONSTITUTIFS**

Les soussignés

- Roundtable, société par actions simplifiée au capital de 203,03 euros, dont le siège social est situé 25 Allée Robert Doisneau, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 908 281 363 et dûment représentée par son président, Monsieur Evan Testa, et
- Monsieur Evan Testa, de nationalité française, né le 24 juin 1989 à Levallois-Perret, demeurant 25, allée Robert Doisneau, 92100 Boulogne-Billancourt;

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE  
QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER :**

## **Article 1      FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société a la forme d'une société civile à capital variable, régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés civiles, notamment par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil et les articles L. 231-1 à 231-8 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2      OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, aussi bien en son nom et pour son compte que pour le compte de tiers ou en accord avec des tiers :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding dans la gestion de ses participations ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne portent pas atteinte au caractère civil de la Société.

## **Article 3      DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

**Roundtable - VC - NewCo 30**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société civile à capital variable» ou des initiales « S.C à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social minimal ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 4      SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**7, rue Rougemont – 75009 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département par simple décision de la gérance qui est investie des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des associés.

## **Article 5      DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

## **Article 6      APPORTS**

A la constitution de la Société, il a été réalisé par la société Roundtable SAS au profit de la Société un apport de 0,5 euro et par Monsieur Evan Testa au profit de la Société un apport de 0,5 euro.

## **Article 7 CAPITAL SOCIAL**

### **7.1. CAPITAL SOCIAL**

#### **7.1.1 Capital social initial**

Lors de la constitution de la Société, Roundable, SAS a fait un apport d'une somme en numéraire de cinquante centimes d'euro (0,50 €) et Monsieur Evan Testa a fait un apport d'une somme en numéraire de cinquante centimes d'euro (0,50 €) entièrement libérées et réparties comme suit:

- Roundtable SAS: 50 Parts Ordinaires
- Evan Testa: 50 Parts Ordinaires

#### **7.1.2 Variabilité du capital social**

Le capital social est variable, conformément aux dispositions des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce.

Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, selon les modalités fixées aux présents statuts.

Les variations du capital social sont limitées selon les seuils suivants:

- les variations à la hausse du capital social ne peuvent pas le porter à un montant supérieur à cinquante millions d'euros (50.000.000 €) (le «**Capital Maximum**»); et
- les variations à la baisse du capital social ne peuvent pas le porter à un montant inférieur à un euro (1 €) (le «**Capital Minimal**»).

Dans cette limite, les augmentations de capital ne donnent pas lieu à la mise en œuvre du droit préférentiel de souscription des associés.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôts et de publicité, conformément à l'article L.231-3 du Code de commerce.

Les montants de Capital Maximum et du Capital Minimal ne peuvent être modifiés que par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées aux présents Statuts.

### **7.2. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **7.2.1 Augmentation du capital social dans les limites du Capital Maximum**

Le Gérant de la Société peut, à tout moment, décider d'augmenter le capital de la Société et de l'émission de nouvelles Parts, à condition que, du fait de ces souscriptions, le capital de la Société, en tenant compte de l'ensemble des souscriptions, n'excède pas le Capital Maximum.

Dans cette limite, le Gérant dispose de tous les pouvoirs pour régler la nature, les conditions, et les modalités de l'augmentation de capital et, peut procéder aux augmentations de capital en nature, ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire par émission de nouvelles parts ou avec augmentation de la valeur nominale des parts.

Les souscriptions en numéraire sont reçues par le Gérant de la Société et elles sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre et le type de parts souscrites, et le montant des versements effectués.

Il est précisé que, dans le cadre d'une augmentation du capital de la Société dans les limites du Capital Maximum :

- Les associés de la Société ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission de parts nouvelles décidée par le Gérant dans les conditions indiquées aux alinéas précédents ;
- L'émission de nouvelles parts décidée par le Gérant dans les conditions indiquées aux alinéas précédents n'exige pas la libération intégrale du capital antérieurement souscrit.

### **7.2.2 Augmentation du Capital de la Société au-delà des limites du Capital Maximum**

Indépendamment de l'application de la clause de variabilité, et en toute hypothèse à compter du moment où le Capital Maximum est atteint, le capital de la Société peut également être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés, prise dans les conditions de majorité fixées par les présents statuts.

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé. Cette décision implique une modification des Statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Dans ce contexte, en cas d'augmentation du capital social par émission de parts de numéraire au-delà du Capital Maximum et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi. Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

### **7.3. Réduction du capital**

Le capital est susceptible d'être réduit par voie de reprise, totale ou partielle, des apports des associés résultant du retrait ou de l'exclusion d'un associé, aucune reprise (totale ou partielle) ne pouvant toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au Capital Minimum.

### **7.4. Amortissement du capital**

Le capital social peut être amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts.

## **Article 8 LIBÉRATION DES PARTS**

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée par la loi.

## **Article 9 REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables. Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

## **Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

- 10.1.** Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

- 10.2.** Chaque part sociale donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 10.3.** La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.
- 10.4.** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un Tiers

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Si la part sociale appartient à des nus-proprétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

#### **Article 11 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

#### **Article 12 RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

- 12.1.** Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.
- 12.2.** Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

#### **Article 13 RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

- 13.1.** Conformément à l'article L. 231-6 du Code de commerce, chaque associé dispose de la faculté de se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable, sous réserves expresses d'aménagement décidés par un accord extrastatutaire entre les associés, tant en ce qui concerne les modalités de retrait que l'existence d'une éventuelle période de blocage.
- 13.2.** En toute hypothèse, aucun retrait d'associé (partiel ou total) ne pourra intervenir s'il doit avoir pour conséquence de réduire le capital de la Société sous le Capital Minimal.
- 13.3.** Conformément à l'article L. 231-6 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société par une décision collective des associés (statuant dans les conditions de majorité applicables aux Décisions Importantes) dans les conditions prévues ci-dessous :

13.3.1 en cas de non-respect ou de violation par l'associé, non régularisée (lorsqu'une telle régularisation est possible) à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant toute notification en ce sens adressée par la Société à l'associé concerné, de toute disposition des statuts ; ou

13.3.2 en cas d'atteinte à l'intérêt social de la société.

#### **Article 14 RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

#### **Article 15 GERANCE**

**15.1.** La Société est gérée, représentée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales. Le ou les gérants peuvent être choisis parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**15.2.** Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 17 ci-après. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables *ad nutum*, sans juste motif, par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne leur soit due.

**15.3.** Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions et s'efforcent, dans la mesure du possible, de prévenir la collectivité des associés de leur intention de démissionner (par courrier électronique avec accusé de réception) au moins un (1) mois à l'avance, sauf dispense des associés.

**15.4.** Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.

**15.5.** Le premier gérant de la Société est :

(i) Roundtable SAS dûment représentée par son président, Monsieur Evan Testa, nommée pour une durée indéterminée, présente et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination (le « Gérant »).

#### **Article 16 POUVOIRS DE LA GERANCE**

**16.1.** Sous réserve des Décisions Importantes et des Décisions Fondamentales visées à l'Article 17 ainsi que des dispositions des statuts et des pouvoirs réservés aux associés de la Société en application de la loi, le ou les gérants dirigent et représentent la Société à l'égard des Tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société. Ils doivent exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Seul le Gérant représente la Société lorsque cette dernière agit en qualité d'associé de la Cible.

- 16.2.** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs des gérants pourront être limités par décision ultérieure de la collectivité des associés.

Le ou les gérants devront s'assurer que les procédures d'autorisations internes ont été respectées.

## **Article 17 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

- 17.1.** Sauf si elles doivent obligatoirement être prises par la Société en application d'un engagement contractuel mentionné le cas échéant en Annexe 2 (tel que modifié, le cas échéant, marginalement avant sa signature par la Société ou dans les conditions visées au présent Article), les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) la prorogation de la durée de la Société ;
- (ii) la transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- (iii) toute modification de l'objet social, sauf dans le cas où cette modification est requise par la loi ou les règlements ;
- (iv) tout emprunt contracté par la Société ;
- (v) toute modification des statuts à l'exception :
  - a. du transfert du siège social de la Société ;
  - b. du changement de dénomination sociale de la Société ;
  - c. du transfert des parts sociales
- (vi) toute augmentation, réduction ou amortissement de capital social ainsi que l'émission de toute part sociale mais uniquement lorsque (i) cette opération aurait pour conséquence de faire passer le capital de la Société au-dessus du Capital Maximum ou en-dessous du Capital Minimum, ou (ii) cette opération intervient après le Closing (en ce qui concerne l'augmentation de capital uniquement);
- (vii) le réinvestissement de tout ou partie des gains réalisés dans le cadre de la détention ou de la cession des titres de la Cible ;
- (viii) le Transfert d'une fraction égale ou supérieure à 80% des titres de la Cible détenus par la Société et le Transfert d'une fraction inférieure à 80% des titres de la Cible détenus par la Société lorsque le prix n'est pas intégralement payé en numéraire ;
- (ix) tout Transfert de parts sociales (autre qu'un Transfert Autorisé) pendant la Période d'Inaliénabilité ;
- (x) tout rachat par la Société de ses propres parts sociales, sauf en cas d'exercice valable du droit de retrait volontaire conformément aux présents statuts et accords extrastatutaires conclus entre les associés qui l'encadrent;
- (xi) toute fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;

(les décisions visées du (i) au (xi) ci-dessus sont ci-après désignées les « **Décisions Fondamentales** »)

- (xii) l'exercice de l'ensemble des droits de vote de la Société, en qualité d'associé au sein de la Cible, étant précisé que si (i) les associés ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le sens du vote, ou (ii) le délai de convocation de l'assemblée générale de la Cible (ou un autre mode de consultation) ne permet pas de consulter les associés de la Société, le Gérant exercera lesdits droits de vote sans décision préalable des associés. Il est précisé que le Gérant fera ses meilleurs efforts pour transmettre dans les meilleurs délais aux associés toute information qu'il recevra concernant une décision à prendre au niveau de la Cible ;
- (xiii) le Transfert d'une fraction inférieure à 80% des titres de la Cible détenus par la Société, sous réserve que le prix soit intégralement payé en numéraire ;
- (xiv) le changement de nationalité de la Société ;
- (xv) la dissolution et/ou la liquidation de la Société ;
- (xvi) tout engagement pour le compte de la Société, en dehors de l'objet social à l'exception des affaires courantes de la Société ;
- (xvii) tout engagement pour le compte de la Société pour un montant égal ou supérieur à mille (1 000 ) euros, à l'exclusion de la souscription de valeurs mobilières ou token émis par la Cible dans les conditions substantiellement similaires à celles définies en Annexe 1 des présents statuts ;
- (xviii) la nomination, le renouvellement ou la révocation du ou des gérants ;

(les décisions visées du (xii) au (xviii) ci-dessus sont ci-après désignées les « **Décisions Importantes** »)

- (xix) la fixation du montant de la rémunération allouée à la gérance ;
- (xx) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (xxi) le transfert du siège social de la Société (autre que dans le même département) ;
- (xxii) le changement de dénomination sociale de la Société ; et
- (xxiii) la modification du pacte d'associés conclu par la Société et plus généralement de tout engagement contractuel conclu par la Société en sa qualité d'associé de la Cible et mentionné(s), le cas échéant, en Annexe 2 (le cas échéant modifié marginalement avant sa signature par la Société), et/ou la signature de tout autre engagement contractuel par la Société, en sa qualité d'associé de la Cible, pour autant que ces modifications affectent négativement les droits de la Société dans la Cible et portent sur (i) les droits financiers de la Société dans la Cible, (ii) les droits de vote et/ou de gouvernance de la Société dans la Cible et/ou (iii) les restrictions à libre cessibilité par la Société des titres de la Cible. Il est précisé que si le délai donné par la Cible à la Société pour signer le document concerné ne permet pas de consulter les associés, le Gérant pourra décider de signer ce document sans décision préalable des associés. Il est précisé que le Gérant fera ses meilleurs efforts pour transmettre dans les meilleurs délais aux associés toute information ou projet intermédiaire qu'il recevra concernant un nouveau pacte d'associé ou autre engagement contractuel.

Sauf disposition légale contraire, toutes les autres décisions relèvent de la compétence de la gérance, sous réserve des limitations de pouvoirs éventuelles.

## **Article 18 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

- 18.1.** Les décisions des associés sont prises à l'initiative de la gérance ou, à défaut, à la demande ou à l'initiative de tout associé (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le ou les gérants, s'ils ne sont pas associés, sont avisés de la même façon que les associés.
- 18.2.** L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 18.3.** Les droits de vote attachés aux parts sociales sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part sociale donne droit à son détenteur à une voix.
- 18.4.** Majorité

Les Décisions Fondamentales sont prises à l'unanimité des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les Décisions Importantes sont prises à la majorité renforcée des quatre cinquièmes (4/5) des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de par la loi ou celles visées à l'Article 17 sont prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par ailleurs, les décisions collectives énumérées ci-après doivent également être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ; et
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- 18.5.** Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation, en France ou à l'étranger), par consultation écrite ou correspondance électronique. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte écrit ou via un formulaire de vote par correspondance y inclus la correspondance électronique.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **18.5.1 Décisions prises en assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion ; elle indique le mode de consultation, le jour, l'heure et l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir, sans délai, sur convocation verbale des associés.

L'assemblée générale est présidée par la gérance ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, qui est certifiée exacte par le président de séance. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé

(i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

#### 18.5.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et à la gérance si celle-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Sauf indication contraire dans les projets de résolution transmis par le Demandeur, les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Sauf indication contraire dans les projets de résolution transmis par le Demandeur, le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés et/ou selon les modalités prévues pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 18.6.

**18.6.** Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés ou sous format électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par la gérance ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

#### 18.7. Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories de parts sociales, aucune modification ne peut être faite aux droits des parts sociales d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective des associés et sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des parts sociales de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales de la catégorie concernée. Les décisions sont prises à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des parts sociales de la catégorie intéressée détenues par les associés présents (notamment par voie de téléconférence ou visioconférence) ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes formes et conditions que pour les décisions de la collectivité des associés.

## **Article 19      INFORMATION DES ASSOCIÉS**

- 19.1.** L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés à l'occasion de toute consultation.
- 19.2.** Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article 1855 du Code civil. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés et des co-gérants. Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non-gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur

## **Article 20      EXERCICE SOCIAL**

- 20.1.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
- 20.2.** Par dérogation, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivant celle de son immatriculation. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

## **Article 21      COMPTES ANNUELS**

- 21.1.** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 21.2.** A la clôture de chaque exercice, la gérance établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 21.3.** Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

## **Article 22      AFFECTATION DES RÉSULTATS**

- 22.1.** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- 22.2.** Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 22.3.** Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.
- 22.4.** Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 22.5.** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **Article 23 DISSOLUTION**

- 23.1.** La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés, conformément aux dispositions des Articles 17 et 18 ci-dessus.
- 23.2.** La dissolution de la Société peut également être décidée par décision collective des associés, en cas d'arrivée du terme de la Société, de réalisation ou d'extinction de l'objet social de la Société, incluant notamment le Transfert de l'ensemble des titres de la Cible détenus par la Société ou de tout autre titre que la Société viendrait à détenir au titre de son investissement dans la Cible (notamment dans le cadre d'un apport ou d'une fusion), ou en cas de placement de la Société en liquidation judiciaire.

### **Article 24 LIQUIDATION**

- 24.1.** La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 24.2.** La décision collective des associés, statuant à la majorité simple des parts sociales ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- 24.3.** Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun d'eux.

- 24.4.** Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.
- 24.5.** La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **Article 25 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 26      SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenues de signer électroniquement les présents statuts, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil.

Fait à Paris le 05/01/2025

**Pour acceptation des fonctions de gérant**

---

**Roundtable SAS représentée par son Président,  
Monsieur Evan Testa**

**Les associés :**

---

**Roundtable SAS représentée par son Président,  
Monsieur Evan Testa**

---

**Monsieur Evan Testa**